

# Comment mettre le droit et l'appareil judiciaire au service des femmes? Pistes de solutions.

Université féministe d'été 2009

Violences. Analyses féministes : de nouveaux enjeux

---

Louise Langevin  
Titulaire

Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes  
Faculté de droit  
Université Laval  
[louise.langevin@fd.ulaval.ca](mailto:louise.langevin@fd.ulaval.ca)



## Le droit comme source de violence

---

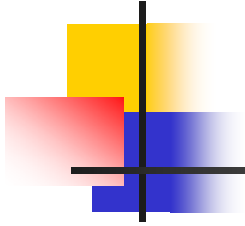
- projet de loi C-484 *Loi sur les enfants non encore nés victimes d'actes criminels*
- femmes violentées devant le système de justice
- femmes victimes de traite



# Les succès du droit

---

- l'affaire Jane Doe
- l'affaire Lavallée
- Srougi c. Barbara Legault
- BC Fathers c. Pierrette Bouchard



- le droit et le système judiciaire peuvent être à la fois source de violence pour les femmes, mais aussi proposer des réponses à la violence.
- Le droit et l'appareil judiciaire peuvent-ils aider les femmes à vaincre la violence ?



# Échec du système pénal

---

- Les femmes se seraient-elles trompées en demandant des sentences d'emprisonnement plus lourdes pour les hommes violents?
- Comment compenser adéquatement les femmes victimes de violence ?
- Par de l'argent pour la victime ? Des lettres d'excuse de l'agresseur ? Par un emprisonnement de l'agresseur ? Par un programme étatique de compensation des victimes ?



# Approche féministe?

---

- Le « Garneau Sisterhood » (Edmonton)
- *Men, there is a rapist in the neighborhood. DON'T GO OUT AT NIGHT!* » (Messieurs, un violeur rôde dans le quartier. Ne sortez pas le soir!).
- *"Dear Rapist, I refuse to change my life because of a pathetic fuck like you"*, (Cher violeur, je refuse de changer mes habitudes de vie à cause d'un pathétique enculé comme toi).
- « *We are watching you* ». (« On t'a à l'œil. »)



# Approche féministe?

---

- Quelle serait une approche féministe de la compensation des femmes victimes de violence conjugale et sexuelle ?
- les victimes ont autant de droit que les accusés.
- Rôle de l'État. EX: Loi sur l'assurance automobile, Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles.



# 1. Le portrait de la clientèle de la *L.I.V.A.C.*

---

- femmes et filles = **61,7 %** des demandes de prestations acceptées
- à la suite de violence sexuelle intrafamiliale
- agressions à caractère sexuel = **42 %** des demandes déposées par les femmes et les filles.

Ce pourcentage n'inclut pas les femmes victimes de tentatives d'agressions à caractère sexuel. À ces chiffres s'ajoutent 1 036 femmes et filles indemnisées pour voies de fait (36% des cas), causées principalement à la suite de violence intrafamiliale.

- Dans **60 %** des demandes acceptées, femmes = attaquées dans leur domicile.





# 1. Le portrait de la clientèle de la *L.I.V.A.C.*

---

- les jeunes = 30 % des demandes acceptées (20% filles et 10% garçons), 61 % victimes d'agressions à caractère sexuel.
- hommes = victimes d'une agression armée dans 34 % des cas et victimes d'agressions sexuelles dans 17 % des cas.



# 1. Le portrait de la clientèle de la *L.I.V.A.C.*

---

- **Loi mal connue.** Un grand nombre de victimes de violence sexuelle ou conjugale (17 427 infractions signalées en 2005 au Québec) ne présentent pas de demandes et ne profitent pas des avantages de la *L.I.V.A.C.*
- ***la L.I.V.A.C. indemnise aujourd'hui surtout des femmes et des enfants victimes de violence sexuelle intrafamiliale.***
- le besoin de réforme à la *L.I.V.A.C.* est criant



## 2. Les conditions d'application de la loi

---

- victime d'un crime contre la personne
- crimes prévus dans l'annexe de la loi
- un crime commis au Québec
- fardeau de la preuve de la perpétration du crime pèse sur la victime
- préjudice corporel et moral indemnisés
- 90 % du revenu net, jusqu'à un maximum de 59 000 \$



## *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* du Québec

---

- question du délai pour présenter une demande en vertu de la *L.I.V.A.C.*
- Délai d'un an
- violence sexuelle intrafamiliale



## Le délai d'un an

---

- Ignorance de la loi vs incapacité de présenter une demande dans le délai. Le seul fait d'ignorer l'existence de la loi ne suffit pas à renverser la présomption de renonciation aux avantages de la *L.I.V.A.C.*
- Elle doit expliquer qu'elle n'a pas renoncé aux avantages de la loi.

# Conclusion: Comment mettre le droit et l'appareil judiciaire au service des femmes?

- Le droit peut être à la fois l'accusateur et l'accusé, le mal et le remède.
- Une approche féministe de la compensation des femmes victimes de violence doit tenir compte des droits des victimes.
- Les régimes étatiques d'indemnisation sont une façon de le faire.
- La LIVAC demeure une loi peu connue, qui doit être reformée pour répondre aux besoins des femmes victimes de violence dans la sphère privée.